

Le 14 juin 2002

Jonathan Plaut
Président du CCPM en 2002
À l'attention du Secrétariat de la CCE
393, rue Saint-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 22 avril 2002 au sujet de la recommandation reformulée sur le suivi des dossiers factuels et nous vous en remercions. Tel qu'il a été convenu par les représentantes suppléantes à leur réunion du mois de mars dernier, nous souhaitons examiner cette recommandation, ainsi que celle qui traite des renseignements confidentiels.

Nous avons pris connaissance de votre nouvelle recommandation sur le suivi des dossiers factuels. Comme nous vous le mentionnions dans notre lettre du 6 mars dernier, nous estimons que le processus d'examen prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) prend fin avec la constitution et, éventuellement, la publication d'un dossier factuel définitif. Nous considérons par ailleurs que toute mesure de suivi entreprise par une Partie relève de sa politique intérieure.

Comme vous, nous croyons que, dans certains cas, un dossier factuel peut contenir des renseignements qui demandent l'attention d'une Partie. Dans de tels cas, nous appuierions la décision d'une Partie de fournir d'autres renseignements à l'auteur d'une communication, conformément à ses pratiques internes habituelles.

En ce qui a trait à la recommandation sur le caractère confidentiel, nous croyions que cette question avait été réglée à la session que le Conseil a tenue à Guadalajara en 2001, lorsque le Mexique a retiré sa demande de confidentialité au sujet de certains renseignements relatifs à la communication Metales y Derivados. Toutefois, dans le cadre des discussions que nous avons eues avec le CCPM en mars dernier à Mexico, nous avons constaté que la question n'était toujours pas réglée.

Lors de notre examen, nous avons d'abord constaté que trois dispositions de l'ANACDE s'appliquent à la question : (1) l'article 21 – Information; (2) l'article 39 – Protection de l'information; (3) l'article 42 – Sécurité nationale (dans son rapport sur les enseignements, le CCPM ne mentionne que l'article 39). Cela étant, le Conseil souligne qu'il accorde une grande importance à la transparence et qu'il croit qu'une Partie ne doit pas cacher des renseignements, sauf lorsque cela est autorisé par les dispositions pertinentes de l'ANACDE. Le Conseil s'attend à ce qu'une Partie fournisse les renseignements demandés au Secrétariat, conformément aux dispositions de l'ANACDE

et lorsque cela est raisonnable et possible. Par exemple, si un document demandé par le Secrétariat renferme des renseignements confidentiels, la Partie ne doit supprimer que les sections du document pour lesquelles elle présente une demande de confidentialité et rendre toutes les autres sections accessibles.

Par ailleurs, lors de sa session de 2001, le Conseil a demandé au Secrétariat de fournir un rapport sommaire sur les lois et règlements de chacune des trois Parties sur les renseignements confidentiels détenus par le gouvernement. On veut ainsi faciliter le traitement de toute question qui pourrait être soulevée au sujet des renseignements confidentiels. Ce rapport constituera une mise à jour d'un rapport publié par la CCE en 1999 dans la série « Le droit et les politiques de l'environnement en Amérique du Nord ». Les Parties examinent actuellement le rapport et présenteront leurs commentaires quant à son exactitude au Secrétariat de la CCE. C'est avec impatience que nous attendons le rapport définitif.

Nous espérons que ces renseignements vous aideront à mieux comprendre la position du Conseil au sujet des recommandations du CCPM sur le suivi des dossiers factuels et les renseignements confidentiels.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Norine Smith
Représentante suppléante (Canada)
Sous-ministre adjointe
Politiques et Communications
Environnement Canada

c.c. Olga Ojeda
Judith Ayres
Janine Ferretti

Recommandations du CCPM au sujet du suivi des dossiers factuels et du caractère confidentiel des renseignements

Suivi des dossiers factuels

Recommandation révisée communiquée par le CCPM au Conseil le 22 avril :

« Tout en convenant que le processus de traitement d'une communication se termine par la publication du dossier factuel connexe, la confiance du public quant à l'utilité des communications de citoyens serait réellement affermie par une certaine forme de suivi, le cas échéant, des questions que soulève un dossier factuel. Bien que ce dossier ne tire pas de conclusions quant à savoir si la Partie visée a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, il pourrait, dans certains cas, énumérer des faits qui réclament l'attention de cette Partie. Cela inciterait cette dernière à faire parvenir des explications par écrit à la CCE dans un délai raisonnable (p. ex., dans les 12 mois) à la suite de la publication d'un dossier factuel, et d'y exposer tout changement relatif aux faits énumérés dans le dossier et toute mesure connexe que la Partie aurait prise. La CCE devrait intégrer ces explications dans son rapport annuel suivant, mais après que les membres du CCPM aient eu la possibilité de les examiner et de les commenter dans le cadre de l'établissement dudit rapport, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe 16(6) de l'ANACDE. »

Recommandation initiale :

« Face aux préoccupations que soulève la surveillance, une des options qui s'offrent serait que la Partie en cause fasse rapport à la CCE, dans un délai raisonnable (qui n'excéderait pas un an, p. ex.) après la publication d'un dossier factuel, conformément à l'autorisation du Conseil, des mesures qu'elle a prises, le cas échéant, pour corriger la situation décrite dans un dossier factuel. Un tel rapport devrait être rendu public dans le rapport annuel suivant de la CCE, après que les membres du CCPM l'aient examiné, en même temps que la version provisoire de ce rapport annuel, conformément au paragraphe 16(6) de l'ANACDE. »

Caractère confidentiel des renseignements

« En ce qui concerne [...] [les renseignements confidentiels], nous croyons que le droit d'une Partie d'invoquer la confidentialité pour ne pas avoir à dévoiler ses renseignements devrait être limité aux cas où ce droit est expressément reconnu par l'article 39 de l'ANACDE [...]. »